

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le (voir date de signature de  
l'approbateur)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **REFRESCO LEQUESNOY (exEMIG PRODUCTION)**

17 Chemin des Croix

59530 LE QUESNOY

Références : 2022 – V3 – 077

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement REFRESCO LEQUESNOY (exEMIG PRODUCTION) implanté 17 Chemin des Croix 59530 LE QUESNOY . L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REFRESCO LEQUESNOY (exEMIG PRODUCTION)
- 17 Chemin des Croix 59530 LE QUESNOY
- Code AIOT dans GUN : 0007001228
- Régime : Autorisation (site à l'arrêt)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

La Société REFRESCO LE QUESNOY a exploité sur la commune du Quesnoy une unité de préparation et de conditionnement de jus de fruits, relevant d'un régime d'autorisation sous la rubrique n°2253.

Les activités de cet établissement relèvaient également de la rubrique N°3642-2 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales. »

Le site, situé 17 chemin des Croix à Le Quesnoy, est à l'arrêt : le dernier jour de production a été le 20 décembre 2019.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification de la cessation	Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet
Evacuation des déchets	Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet
Limitation d'accès	Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet
Risque Incendie/explosion	Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet
Usage futur	Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a complètement cessé ses activités.

La présente visite constitue la visite de mise en sécurité du site.

Les opérations de mise en sécurité du site sont en cours, notamment avec l'intervention de la société ADEKMA.

Ces opérations consistent en le démantèlement de tous les moyens de production et en l'évacuation des déchets.

Le plan de gestion a mis en évidence la présence d'une pollution en hydrocarbures, nécessitant une dépollution. L'exploitant devra mener cette remise en état conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, dans sa dernière version.

L'exploitant a également indiqué lors de la visite d'inspection être en contact avec des promoteurs pour un éventuel rachat du site. L'inspection rappelle que ce rapport ne vaut pas récolement au titre de l'article R.512-39-3 du code l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Notification de la cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<b>Constats :</b> Suite à la mise en fonctionnement en décembre 2019 de sa nouvelle usine située Chemin du Vivier à Prêtres à LE QUESNOY, Refresco France a cessé ses activités sur le site de l'ancienne usine située Chemin des Croix à LE QUESNOY.  Par courrier du 07 février 2020, l'exploitant a donc déclaré la cessation d'une partie de l'activité sur l'ancien site, depuis le 20 décembre 2019. Les activités logistiques pour le stockage et l'expédition des produits finis ont été prolongées sur le site sur une partie de l'année 2020.  Par courriel du 06 novembre 2020, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant ses obligations en termes de cessation d'activité, et notamment les dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.  L'exploitant a ainsi remis : - un mémoire de réhabilitation dans le cadre de la cessation définitive des activités au titre des ICPE - mémoire apave - N° de mission : 20141944 - date : 03 mars 2021; - un diagnostic complémentaire dans le cadre de la démarche réglementaire de cessation définitive d'activités ICPE - mémoire APAVE - N° de mission : 20141944 - date : 19 décembre 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
<b>Constats :</b> Des déchets sont encore présents sur le site (cf. photos en annexe ) : - déchets de cartons, - fûts de transport de concentré de jus de fruit, - fonds de cuve (sel, soude cristallisée, ...) - déchets électriques  La société Refresco a passé un contrat avec la société ADEKMA pour l'évacuation et le ferrailage du site (copie du devis N°21-12030-FB envoyée par courriel le 11/03/2022). Les travaux à réaliser consistent en l'enlèvement de l'ensemble du contenu des bâtiments, hors éléments maçonnés. L'intervention de la société ADEKMA a commencé depuis 10 jours au jour de l'inspection et doit se poursuivre jusqu'à la première semaine de juillet 2022.  Ainsi, le jour de la visite d'inspection, les racks des entrepôts sont démontés, ou en cours de démontage. Le chapiteau est détoilé et sa structure va être démontée. Les lignes de production sont encore présentes sur le site. Le bâtiment technique contient de nombreuses pièces détachées et des transformateurs électriques sont encore présents. Ces transformateurs électriques ne contiennent pas de PCB (cf. arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2011 abrogeant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 02/09/2008 relatives aux appareils contenant du PCB). Les groupes froids ont été purgés de leur fluide. Les cuves ont été vidées et rincées. Il subsiste une cuve de sel et une cuve d'eau dans le bâtiment de production. En termes de produit de fabrication, il subsiste dans le bâtiment de production deux palettes de jus de fruit dans des briques de lait (une vue, une déclarée par l'exploitant). Ces produits doivent être évacués comme déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Limitation d'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
<b>Constats :</b> Le site est clos sur toute sa périphérie. L'accès s'y fait par deux portails, clos sauf besoin d'accès. Le site est actuellement gardienné par la société Samsic, également en charge du gardiennage du nouveau site.  Le site a cependant fait l'objet d'intrusion depuis la cessation d'activité (une plainte a été déposée et a fait l'objet d'un jugement, d'après les déclarations de l'exploitant).  L'exploitant doit donc maintenir en place les moyens ad hoc pour limiter les accès.  Un démantèlement des cuves de process est prévu par la société ADEKMA. Le démantèlement impliquera l'ouverture du toit au dessus des cuves. Le retrait des cuves impliquera des trouées allant du toit (toit en dents de scie, bâtiment à un étage) au sous-sol. L'attention de l'exploitant a donc été appelée sur la mise en sécurité de ces trouées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Risque Incendie/explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
<b>Constats :</b> Le site ne dispose plus d'arrivée de gaz de ville, le contrat est coupé. En ce qui concerne l'électricité, l'exploitant a maintenu l'électricité dans les bâtiments où la société ADEKMA intervient pour des questions de sécurité. La société ADEKMA va également retirer les installations électriques dans les bâtiments, notamment les transformateurs présents dans le bâtiment technique. Pour ce faire, l'électricité sera donc coupée dans les bâtiments et la société ADEKMA alimentera uniquement le système d'éclairage au moyen d'un groupe électrogène.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Usage futur**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> D'après le mémoire de réhabilitation Apave (cf. rapport d'instruction référencé ), l'usage futur considéré est un usage industriel. Le plan de gestion a permis d'identifier une zone polluée par les hydrocarbures pétroliers de type fuel domestique. Cette zone est limitée et aucun effet hors site n'a été identifié.  Le site dispose de deux piézomètres existants logés dans le même casing, ayant les profondeurs respectives de 15,8m/sol (PzS2b) et 28,9 m/sol (PzS2a). Il dispose également pour la mesure des gaz de sols de deux sondes fixes et d'un piézair. Le plan de gestion propose une fréquence de surveillance bi-annuelle pour les eaux souterraines, les gaz des sols et l'air ambiant. Cette surveillance doit donc être mise en place.  Le site dispose également de deux forages (cf. Photo en annexe). L'exploitant doit se positionner sur leur maintien ou leur comblement dans les règles de l'art.  De plus, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées lors de la visite que la parcelle sur laquelle le piézomètre est implanté est susceptible de faire l'objet d'une vente indépendante du reste du site et plus rapide. Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant que le contrat de vente doit prévoir une servitude d'accès à ce piézomètre pour que la surveillance puisse être assurée. Si l'exploitant fait le choix de déplacer le piézomètre, le piézomètre existant doit être comblé dans les règles de l'art et le certificat de comblement doit être transmis à l'inspection des installations classées. Ce déplacement doit par ailleurs être soumis à la validation de l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Annexe : Planche photo



Forages présents sur le site  
Les forages sont dans des locaux fermés à clé, les vannes sont coupées.



Bassin de la station d'épuration



Chapiteau détoilé, voué à être démonté



Déchets présents dans le bâtiment technique



Fûts métalliques, ayant contenu des poches plastiques de concentré de jus de fruit  
La société ADEKMA utilise ces fûts pour les déchets métalliques et prendra en charge leur évacuation



Cuves de sel et d'eau présentes dans le bâtiment de production



Déchets électriques et ligne de production encore sur site

Palette contenant des briques de jus de fruit devant être détruites

